



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 6 mars 2024)

Lieu : Neuchâtel, rue des Tunnels 4 (Le Vauseyon).

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelles Nos 7904 et 14374 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande des CFF SA du 1er février 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent régulièrement sans droit sur ces parcelles, gênant le passage des véhicules des CFF qui doivent accéder en divers endroits de ces parcelles. Afin de pouvoir dénoncer les contrevenants, le propriétaire souhaite sanctionner ces parcelles par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 7904 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Sur toute la parcelle »).

Art. 2.-

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 14374 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Sur toute la parcelle »).



Art.3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 MARS 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.